

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 20 février 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint, et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

« 5.1 Avis de motion – Règlement décrétant des travaux de construction de la passerelle Ulrick-Chérubin et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts »

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-54 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 février 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-55 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME JULIE THÉRIAULT POUR LE 651, RUE DES ORMES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Thériault est propriétaire d'un immeuble situé au 651, rue des Ormes à Amos, savoir le lot 3 370 688, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Ormes à l'angle de la rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire fixer l'empiètement de l'avant-toit en cour avant à 2,2 mètres ainsi que permettre la localisation du réservoir à propane en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-3, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres et un réservoir à propane doit être situé en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir à propane sera peu visible de la rue en raison de la végétation;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir à propane a été déplacé à cet endroit afin de respecter une norme de distance par rapport au compteur électrique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-56

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gilles Thériault, au nom de Mme Julie Thériault, en date du 18 janvier 2017, ayant pour objet de fixer l'empiètement de l'avant-toit à 2,2 mètres en cour avant ainsi que permettre que le réservoir à propane soit localisé en cour avant, sur l'immeuble situé au 651, rue des Ormes à Amos, savoir le lot 3 370 688, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL DUMAIS ET MME GINETTE MÉNARD POUR LE 3100, CHEMIN CROTEAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES ET ANNEXES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Ginette Ménard et M. Michel Dumais sont propriétaires d'un immeuble situé au 3100, chemin Croteau à Amos, savoir le lot 2 977 552, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

-) la hauteur des murs du garage contigu à 3,2 mètres;
-) la hauteur totale du garage contigu à 5,5 mètres;
-) le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole, la hauteur maximale des murs d'un garage contigu est de 3,0 mètres, la hauteur maximale d'un garage contigu est de 5,0 mètres et le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE le garage contigu, construit en 1998, est de la même hauteur que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-57

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Ginette Ménard, en son nom et celui de M. Michel Dumais, en date du 19 janvier 2017, ayant pour objet de fixer :

-) la hauteur des murs du garage contigu à 3,2 mètres;
-) la hauteur totale du garage contigu à 5,5 mètres;
-) le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 3100, chemin Croteau à Amos, savoir le lot 2 977 552, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE LA RÉSIDENCE SYLRICK S.E.N. C. POUR LE 131, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN SOLARIUM SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Résidence Sylrick S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé au 131, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 320, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un solarium sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-3, la marge de recul minimale arrière d'un solarium est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la galerie sera enlevée pour la construction du solarium;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-58

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Richard Cyr, au nom de la Résidence Sylrick S.E.N.C., en date du 23 janvier 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du solarium projeté à 9,5 mètres, sur l'immeuble situé au 131, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 320, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES BEAUREGARD POUR LE 821, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA SUBDIVISION DU TERRAIN EN DEUX LOTS DISTINCTS

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Beauregard est propriétaire d'un immeuble situé au 821, rue de l'Harricana, savoir le lot 2 978 471, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la rue de l'Harricana à l'angle de la 7^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire subdiviser le lot 2 978 471 afin de créer deux terrains distincts, ce qui aura pour effet de fixer :

-) la largeur avant du lot « A » à 12,47 mètres;
-) la largeur avant du lot « B » à 8,67 mètres;
-) la superficie du lot « B » à 306,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement n° VA-120 en zone R.3-11, la largeur minimale avant d'un lot est de 15,0 mètres et que la superficie minimale d'un lot est de 328 m²;

CONSIDÉRANT QUE la maison bifamiliale isolée située sur le lot 2 978 471 deviendra une habitation unifamiliale jumelée par cette subdivision;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande du permis de lotissement le propriétaire devra fournir à la Ville des plans ou une attestation d'un professionnel compétent confirmant le respect des dispositions applicables du Code de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-59

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-120, produite par M. Gilles Beauregard, en date du 25 janvier 2017, ayant pour objet de fixer :

-) la largeur avant du lot « A » 12,47 mètres;
-) la largeur avant du lot « B » à 8,67 mètres;
-) la superficie du lot « B » à 306,5 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 821, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 471, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 115, 1^{RE} AVENUE EST (VOYAGES ABITIBI)

CONSIDÉRANT QUE les Immeubles L.N.C. S.E.N.C. sont propriétaire d'un immeuble situé au 115, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 633, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Voyages Abitibi occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale rétroéclairée en aluminium peint de 3,58 mètres de largeur par 0,76 mètre de hauteur, portant le message

« VoyagesAbitibi.com, Nous servons le monde » avec un lettrage bleu sur un fond blanc, accompagné du logo de l'entreprise de couleur bleu et blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-60

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Yan Rousseau de Voyages Abitibi, pour l'installation d'une nouvelle enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 115, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 633, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 67, 1^{RE} AVENUE OUEST (FUTUR EMPLACEMENT DE LULU-BERLU)

CONSIDÉRANT QUE Caribel S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé au 67, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 625, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lulu-berlu occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale en 3 sections;

-) 2 sections mesurant 1,22 mètre par 1,22 mètre;
-) Une section mesurant 1,22 mètre par 3,66 mètres;
-) Les matériaux utilisés sont des panneaux alupanel;
-) un imprimé numérique laminé gloss de couleur fushia sur pellicule U40 de couleur noir portant le message « Lulu-berlu, coiffure unisexe »;
-) l'ancien système d'accrochage en aluminium sera récupéré de même que l'éclairage en col de cygne;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté reprend la même couleur (noir) et proportions que l'actuel affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-61

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Caroline Breton de Lulu-berlu pour l'installation d'une nouvelle enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 67, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 625, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 232, 1^{RE} AVENUE OUEST (COIFFURE UNIK)

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Geoffroy est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 749, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Coiffure Unik occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à la rénovation de la façade du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

) le changement de la fenestration du haut du bâtiment, des vitrines et des portes du rez-de-chaussée en aluminium de couleur noire;

) le changement du revêtement de la partie supérieure de la façade principale par du Maibec brun et charcoal;

) l'ajout d'un bandeau de couleur noir fait d'aluminium ou autre matériau mettant en valeur le bandeau;

) l'ajout de brique / pierre de couleur gris foncé à côté des deux portes;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux choisis et les couleurs d'harmonisent avec le revêtement extérieur du mur latéral du côté de « Papa Pizzeria »;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-62

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. André Rioux pour Mme Nancy Geoffroy de Coiffure Unik pour la rénovation de la façade, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 232, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 COMPOSITION DU COMITÉ D'ANALYSE CONSTITUÉ EN VERTU DES RÈGLEMENTS N° VA-941 ET N° VA-942

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-941 adopté le 16 janvier 2017, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-942 adopté le même jour, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation des enseignes du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE chacun de ces règlements prévoit que toute demande d'aide financière doit être soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du Service de l'urbanisme, de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées, tel que décrété dans ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion tenue le 7 février 2017, le comité consultatif d'urbanisme a nommé parmi ses membres, madame Sara-Ève Canuel et monsieur Luc Lemay pour siéger sur ledit comité;

CONSIDÉRANT QUE madame Joanne Breton, directrice générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, est membre dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE messieurs les conseillers Denis Chandonnet et Yvon Leduc siègent sur ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-63

DE CRÉER le comité d'analyse en vertu des règlements n° VA-941 et n° VA-942 formé des membres suivants :

)Yvon Leduc;
)Denis Chandonnet ;
)Sarah-Ève Canuel;
)Luc Lemay;
)Joanne Breton;
)Luce Cardinal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UNE GRILLE DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT AU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres public pour la location et l'exploitation d'un restaurant au Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière du service recherché, le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le directeur dudit service a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-64

DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour la location et l'exploitation d'un restaurant au Complexe sportif d'Amos, et QUE cette analyse sera effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu du règlement n° VA-681.

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme ; ladite grille sera incluse dans l'appel d'offres ci-haut mentionné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 MANDAT À WSP CANADA INC. POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), la Ville doit procéder à la réalisation d'un suivi environnemental au lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce mandat, la Ville désire obtenir des services professionnels d'une entreprise spécialisée et indépendante afin que le suivi environnemental soit réalisé avec rigueur et précision, et ce, en toute transparence;

CONSIDÉRANT QUE le 2 février 2017, WSP Canada inc. a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation du suivi environnemental au lieu d'enfouissement technique pour les années 2017 et 2018, pour une considération de 20 528,79 \$ incluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-65

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par WSP Canada inc. le 2 février 2017, au coût de 20 528,79 \$ incluant les taxes à la consommation, et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service de l'environnement à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que toute autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 4 411 745,55 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-66

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 411 745,55 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 MODIFICATIONS DE 16 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN VERTU DESQUELS LA VILLE DOIT PROCÉDER À LA VENTE D'OBLIGATIONS POUR POURVOIR À LEUR FINANCEMENT OU REFINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Amos souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 9 126 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
VA-787	255 000 \$
VA-795	75 000 \$
VA-796	25 000 \$
VA-817	59 000 \$
VA-824	155 000 \$
VA-862	68 000 \$
VA-869	34 000 \$
VA-870	71 000 \$
VA-905	1 118 000 \$
VA-906	5 609 000 \$
VA-907	475 000 \$
VA-909	254 545 \$
VA-909	592 455 \$
VA-914	275 000 \$
VA-919	60 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, aux fins de ladite émission, de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-67

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 9 126 000 \$.

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 14 mars 2017.

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises ».

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

C.D. D'AMOS
2, RUE PRINCIPALE NORD
AMOS, QC
J9T 3X2

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 14 mars et le 14 septembre de chaque année.

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7).

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ÉMISSION D'OBLIGATIONS POUR UN TERME PLUS COURT QUE CELUI PRÉVU DANS LES 16 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FAISANT L'OBJET DE FINANCEMENT OU DE REFINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 9 126 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros VA-787, VA-795, VA-796, VA-817, VA-824, VA-862, VA-869, VA-870, VA-905, VA-906, VA-907, VA-909, VA-914 et VA-919, la Ville d'Amos doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-68

QUE pour réaliser l'emprunt au montant total de 9 126 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt ci-haut mentionnés, la Ville d'Amos doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 mars 2017); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour lesdits règlements d'emprunt, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI

CONSIDÉRANT l'implication de la Chambre de commerce d'Amos-région dans le développement commercial et économique de notre communauté et sa volonté de promouvoir le leadership, les initiatives et l'esprit entrepreneurial des gens d'affaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente spécifique avec la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-69

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, une entente spécifique avec la Chambre de Commerce et d'industrie du Centre-Abitibi incluant une contribution financière annuelle de 65 000 \$ pour 2017, 2018 et 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC H₂O LE FESTIVAL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter l'entente avec H₂O le Festival pour les éditions estivales 2017 et 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-70

D'ADOPTER l'entente avec H₂O le Festival pour les éditions estivales 2017 et 2018 incluant une contribution financière de 80 000 \$ par année.

DE MANDATER le directeur général à finaliser la négociation de l'ensemble des clauses de l'entente à être signée.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville d'Amos, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNER UN ADDENDA AU CONTRAT DE GESTION DU CAMPING

CONSIDÉRANT QU'en 2016, la Ville d'Amos a effectué des travaux pour agrandir le camping afin d'y ajouter 19 terrains à 3 services;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire du camping n'avait pas cette information lorsqu'il a soumissionné sur ledit contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces terrains amène une gestion supplémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-71

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer, au nom de la Ville d'Amos, un addenda au contrat de gestion du camping afin de prévoir la gestion des 19 terrains supplémentaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENTENTE ENTRE LA VILLE D'AMOS ET L'ENTREPRISE COSSETTE ET PERRAULT CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QU'en 2013, l'entreprise Cossette et Perreault Construction a acquis les lots 3 118 585 et 5 299 583, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville devait contribuer au développement et QUE cet engagement n'a pu être respecté faute de financement;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre les parties.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-72

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente relative au projet de construction des rues Nadon et Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE DE LA FIRME TRAME POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC LIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de services professionnels pour l'aménagement du parc Lions;

CONSIDÉRANT QUE la firme TRAME a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-73

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme TRAME pour l'aménagement du parc Lions pour un montant de 17 850 \$, plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE PRÉSENTER AU MAMOT LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite soumettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une programmation des travaux admissibles aux fins de l'aide financière qui lui a été confirmée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-74

QUE la Ville d'Amos s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

QUE la Ville d'Amos approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

D'AUTORISER ET DE MANDATER la firme N. Sigouin Infra-Conseils à soumettre au MAMOT, au nom de la Ville, la programmation des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE ULRICK-CHÉRUBIN ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller donne avis de motion à l'effet que le règlement décrétant des travaux de construction de la passerelle Ulrick-Chérubin, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JANVIER 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 janvier 2017.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

-) Améliorer le déneigement de Amos-Est;
-) La valeur de l'addenda du contrat de gestion du camping;
-) Le CGER, qu'est-ce que c'est?

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent la réponse à ce citoyen.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 08.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice